

PROJET DE LOI

adopté

le 14 octobre 1993

N° 6

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif au code de commerce (partie législative)

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 443 (1992-1993) et 18 (1993-1994).

Article premier.

Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de commerce (partie législative).

Art. 2.

Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 4 de la présente loi sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de commerce.

Art. 3.

Les dispositions du code de commerce (partie législative) qui citent en les reproduisant les articles d'autres codes sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Art. 4.

I. – Sont abrogés, en tant qu'ils s'appliquent à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer :

– les articles premier, 2, 4, 8 à 17, 71 à 88, 91 à 163, 166 à 189 *bis*, 631-1, 632, 633 et 641 du code de commerce ;

– les articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 412-1 à L. 412-15, L. 413-1 à L. 413-11, L. 414-1 à L. 414-7, L. 821-1 à L. 821-4, L. 822-1 à L. 822-7, L. 913-1 à L. 913-4 et L. 921-4 à L. 921-9 du code de l'organisation judiciaire ;

– la loi du 25 juin 1841 portant réglementation des ventes aux enchères publiques, à l'exception des troisième et quatrième alinéas de son article premier ;

– les articles premier, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 28 mai 1858 relative aux ventes publiques de marchandises en gros ;

– la loi du 3 juillet 1861 relative aux ventes publiques autorisées ou ordonnées par la justice consulaire ;

– la loi du 18 juillet 1866 relative aux courtiers de marchandises ;

– la loi du 24 juillet 1867 relative aux sociétés, à l'exception de l'article 80 ;

– les articles premier (alinéas premier et 2), 10 à 15, 20, 21 (alinéa premier), 26 (alinéa 2) et 27 de la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce et d'industrie ;

– les articles premier (alinéas premier et 2, 5 à 7), premier *bis*, 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1906 relative aux ventes au déballage ;

– les articles premier à 23, à l'exception du troisième alinéa de l'article 3, 24 (alinéas 3 et 4), 27, 28, 29, 36 et 37 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce ;

– la loi du 27 janvier 1910 relative à la prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables ;

– la loi du 8 août 1913 relative au warrant hôtelier, à l'exception de son article 15 ;

– les articles premier à 7, 9 (alinéa premier) et 14 de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie ;

– les articles 23, 24 et 38-1 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

– la loi du 21 avril 1932 créant le warrant pétrolier, à l'exception de ses articles 17 et 20 (alinéa 2) ;

– la loi du 29 juin 1935 relative au règlement du prix de vente des fonds de commerce ;

– le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers ;

– l'article 6 de la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements ;

– la loi du 14 octobre 1943 relative à la clause d'exclusivité ;

– l'ordonnance n° 45-1744 du 6 août 1945 relative aux magasins généraux ;

– la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

– la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts ;

– la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, à l'exception de son article 24 ;

– les articles premier à 17, 19 à 22, 23 (alinéa premier), 23-6, 23-6-1, 24, 25, 26 (alinéa premier), 27, 28 (alinéa premier), 31, 32, 32-1, 33 (alinéa premier), 34 à 37, 38-1, 38-2 et 47 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

– la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ;

– la loi n° 56-119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « chambre de commerce et d'industrie », « chambre des métiers », « chambre d'agriculture », à l'exception de son article 5 ;

– l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre de commerce, à l'exception de son article 5 ;

– l'article premier de l'ordonnance n° 59-26 du 3 janvier 1959 portant application aux activités de représentant de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

– les articles premier à 4 du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage complétant la loi du 25 juin 1841 ;

– les articles premier, 2 et 4 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-628 du 2 juillet 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière ;

– la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail ;

– la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, à l'exception des articles 491 et 492, 495 à 497, 499 à 503 et 507 ;

– l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 portant modification et codification des règles relatives aux marchés d'intérêt national ;

– l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 relative aux groupements d'intérêt économique, à l'exception de ses articles 18 à 22 ;

– la loi n° 72-651 du 11 juillet 1972 relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants ;

– la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants ;

– les articles 25, 26, 28 à 34, 39, 53, 55, 56, 60 et 63 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

– la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, à l'exception de son article 15 ;

– la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, à l'exception de ses articles 5-II, 20 et 21 ;

– les articles premier à 29, 33 à 47 et 49 à 54 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

– les articles premier (alinéas premier à 7) et 2 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés ;

– les articles premier à 8 (alinéa premier), 8 (alinéa 3) à 139, 140 (alinéa 2) à 142, 143 (alinéa 2) à 232, 235, 236 et 238 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

– les articles premier à 37 et 48 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise ;

– l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, à l'exception de ses articles 52-1, 52-2, 55 (alinéa 2), 58, 59 et 61 ;

– la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie, à l'exception de ses articles 19 et 22 à 24 ;

– la loi n° 89-377 du 13 juin 1989 relative aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, à l'exception de son article 25 ;

– les articles premier à 3, 5 à 7, 11, 13, 15 et 17 à 23 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique et social ;

- la loi n° 91-593 du 25 juin 1991 relative aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants, à l'exception de son article 20 ;

II. - Sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur de la partie réglementaire du code de commerce, en tant qu'ils s'appliquent à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer :

- l'article 639 du code de commerce ;

- les articles 2 et 3 de la loi du 28 mai 1858 relative aux ventes publiques de marchandises en gros ;

- les articles premier (alinéa 3), 2, 4, 8, 16 à 19, 21 (alinéa 2), 22 à 25 et 26 (alinéa premier) de la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce et d'industrie ;

- l'article premier (alinéas 3 et 4) de la loi du 30 décembre 1906 relative aux ventes au déballage complétant la loi du 25 juin 1841 ;

- les articles 24 (alinéas premier et 2), 25, 26 et 30 à 33 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement du fonds de commerce ;

- les articles 9 (alinéa 2) et 15 de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie ;

- l'article 20 (alinéa 2) de la loi du 21 avril 1932 créant les warrants pétroliers ;

- les articles 23 (alinéa 2) à 23-5, 23-7 à 23-9, 26 (alinéas 2 à 4), 28 (alinéas 2 et 3), 29 à 29-2, 30, 30-1 et 33 (alinéa 2) à 33-2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

- les articles 8 (alinéa 2), 140 (alinéa premier) et 143 (alinéa premier) de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

Art. 5.

I. - Les articles L. 811-1 à L. 811-10 du code de commerce sont reproduits sous l'article L. 411-1 du code de l'organisation judiciaire ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-1.* – Les articles L. 811-1 à L. 811-10 du code de commerce, ci-dessous reproduits, définissent l'institution et la compétence des tribunaux de commerce : »

Les articles L. 812-1 à L. 812-15 du code de commerce sont reproduits sous l'article L. 412-1 du code de l'organisation judiciaire ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-1.* – Les articles L. 812-1 à L. 812-15 du code de commerce, ci-dessous reproduits, définissent l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de commerce : »

Les articles L. 821-1 à L. 823-6 du code de commerce sont reproduits sous l'article L. 413-1 du code de l'organisation judiciaire ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-1.* – Les articles L. 821-1 à L. 823-6 du code de commerce, ci-dessous reproduits, définissent le mode d'élection des juges des tribunaux de commerce : »

Les articles L. 830-1 à L. 830-7 du code de commerce sont reproduits sous l'article L. 414-1 du code de l'organisation judiciaire ainsi rédigé :

« *Art. L. 414-1.* – Les articles L. 830-1 à L. 830-7 du code de commerce, ci-dessous reproduits, définissent la discipline des juges des tribunaux de commerce : »

Les articles L. 841-1 à L. 842-7 du code de commerce sont reproduits sous l'article L. 821-1 du code de l'organisation judiciaire ainsi rédigé :

« *Art. L. 821-1.* – Les articles L. 841-1 à L. 842-7 du code de commerce, ci-dessous reproduits, définissent la compétence et l'organisation des greffes des tribunaux de commerce : »

II (*nouveau*). – Les articles L. 851-1 à L. 851-4 du code de commerce sont reproduits sous l'article L. 913-1 du code de l'organisation judiciaire ainsi rédigé :

« *Art. L. 913-1.* – Les articles L. 851-1 à L. 851-4 du code de commerce, ci-dessous reproduits, définissent les dispositions particulières relatives à la chambre commerciale du tribunal de grande instance applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : »

Les articles L. 852-1 à L. 852-6 du code de commerce sont reproduits sous l'article L. 921-4 du code de l'organisation judiciaire ainsi rédigé :

« Art. L. 921-4. – Les articles L. 852-1 à L. 852-6 du code de commerce, ci-dessous reproduits, définissent les dispositions particulières relatives au tribunal mixte de commerce dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion : »

Art. 6.

La présente loi sera applicable lors de l'entrée en vigueur des lois du 22 juillet 1992, n° 92-683 portant réforme des dispositions générales du code pénal, n° 92-684 portant réforme des dispositions du code pénal relatives aux crimes et délits contre les personnes, n° 92-685 portant réforme des dispositions du code pénal relatives aux crimes et délits contre les biens, n° 92-686 portant réforme des dispositions du code pénal relatives aux crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique et de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

Toutefois, les articles L. 811-4 et L. 811-6 à L. 811-9 du code annexé à la présente loi prendront effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi n° 91-1258 du 17 décembre 1991, donnant force de loi au code de l'organisation judiciaire.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 octobre 1993.

Le Président,

Signé : René MONORY.

ANNEXE

CODE DE COMMERCE

Se reporter au projet n° 443 (1992-1993).

Non modifiée à l'exception de :

.....

Art. L. 110-1. – La loi répute acte de commerce :

1° tout achat de biens meubles pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;

2° tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;

3° toute opération d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;

4° toute entreprise de location de meubles ;

5° toute entreprise de manufactures, de commission, de transports ;

6° toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ;

7° toute opération de change, banque et courtage ;

8° toute obligation entre négociants, marchands et banquiers ;

9° entre toutes personnes, les lettres de change.

.....

Art. L. 122-1. – Nul ne peut, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, entreprendre une profession commerciale ou industrielle s'il a fait l'objet :

1° d'une condamnation définitive à une peine de réclusion ou d'emprisonnement pour faits qualifiés crimes par la loi ;

2° d'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour :

- vol, escroquerie, abus de confiance (art. 311-1, 313-1 et 314-1 du code pénal), et délits punis des peines de ces infractions,
- recel (art. 321-1 du code pénal),
- agressions sexuelles (art. 222-22 à 222-33 du code pénal),
- mise en péril des mineurs visée par les articles 227-23 et 227-24 du code pénal,
- atteintes sexuelles (art. 227-25 à 227-27 du code pénal),
- soustractions commises par un dépositaire de l'autorité publique (art. 432-15 du code pénal),
- faux témoignage (art. 434-13 et 434-14 du code pénal),
- faux (art. 441-1 à 441-6 du code pénal),
- corruption et trafic d'influence (art. 433-1 et 433-2 du code pénal, et L. 152-6 du code du travail),
- abus d'ignorance ou de faiblesse (art. 313-4 du code pénal),
- avortement, propagande ou provocation à l'avortement (art. 223-10 à 223-12 du code pénal et L. 645 du code de la santé publique),
- infractions relatives à l'emploi ou au trafic de stupéfiants (section 4, chapitre II, titre II, du livre II du code pénal) ;

3° d'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour :

- infractions relatives à l'usure et au taux de l'intérêt légal,
- infractions aux lois sur les maisons de jeu, les cercles, les loteries ou maisons de prêt sur gages,
- infractions aux lois sur les fraudes et falsifications ou sur les appellations d'origine,
- infractions aux livres V, VI et VII du code de la propriété intellectuelle, relatifs à la propriété industrielle,
- infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

4° d'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour infraction concernant les sociétés commerciales prévues au chapitre VIII du titre II du livre II du présent code (art. L. 228-1 à L. 228-73) ;

5° d'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour :

- extorsion, chantage, détournement de gage ou d'objet saisi (art. 312-1 à 312-9 du code pénal),

- banqueroute (art. L. 627-1 à L. 627-7),

- entrave à la liberté des enchères (art. 313-6 du code pénal),

- violation des secrets de fabrique (art. L. 152-7 du code du travail),

- spéculation illicite (art. 52-1 et 52-2 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986),

- destruction ou dégradation de pièce ou d'acte original de l'autorité publique (art. 322-2, 2°, du code pénal) ;

6° d'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour :

- incitation ou refus de paiement de l'impôt (art. 1747 et 1750 du code général des impôts),

- atteinte au crédit de la Nation,

- déclaration frauduleuse de valeur dans une lettre ou un colis postal (art. L. 26 et L. 27 du code des postes et télécommunications) ;

7° d'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour création ou extension irrégulière d'établissement commercial ou industriel ;

8° d'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour :

- exercice illégal d'une profession commerciale ou industrielle,

- infractions en matière de registre du commerce (art. L. 124-5 et L. 124-6) ;

9° d'une destitution, en vertu d'une décision judiciaire, des fonctions d'officiers publics et ministériels.

Sont relevées des incapacités prévues ci-dessus les personnes qui ont bénéficié d'une réhabilitation.

.....

Art. L. 124-5. – Le fait pour toute personne tenue de requérir une immatriculation, une mention complémentaire ou rectificative, ou une radiation au registre du commerce, de ne pas, sans excuse jugée valable dans les quinze jours de la date à laquelle est devenue définitive l'ordonnance rendue par le juge commis à la surveillance du registre lui enjoignant de requérir l'une de ces formalités, déférer à cette injonction est puni d'une amende de 12 000 F.

Le tribunal peut, en outre, priver les délinquants, pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux élections des tribunaux de commerce, chambres de commerce et conseils de prud'hommes.

Le tribunal ordonne que l'immatriculation, les mentions ou la radiation devant figurer au registre du commerce et des sociétés y seront portées dans un délai déterminé, à la requête de l'intéressé.

.....
Art. L. 131-4 (nouveau). – Il est pourvu aux dépenses ordinaires des bourses de commerce dans les conditions prévues à l'article L. 713-1.

.....
Art. L. 132-6. – Les courtiers interprètes conducteurs de navire sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par un décret en Conseil d'Etat.

Ils sont tenus de mentionner dans ce livre, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des négociations et, en général, de toutes les opérations faites par leur entremise.

.....
Art. L. 143-21. – Nul ne peut, directement ou par personne interposée, même à titre de préposé, intervenir comme courtier, intermédiaire, conseil professionnel ou rédacteur d'actes dans les cessions et nantissements de fonds de commerce, ni être, à un titre quelconque, dépositaire des prix de vente des fonds de commerce s'il fait l'objet :

1° d'une condamnation définitive à une peine de réclusion ou d'emprisonnement sans sursis pour faits qualifiés crimes par la loi ;

2° d'une condamnation pour :

- banqueroute (art. L. 627-1 à L. 627-7),
- vol, escroquerie, abus de confiance (art. 311-1, 313-1 et 314-1 du code pénal),
- recel (art. 321-1 du code pénal),
- soustraction commise par dépositaire de l'autorité publique (art. 432-15 du code pénal),
- extorsion de fonds, de signatures ou de valeurs (art. 312-1 à 312-15 du code pénal),
- atteinte au crédit de la Nation,

– faux serment, faux témoignage, subornation de témoin (art. 434-13 et 439-15 du code pénal),

ou pour tentative ou complicité de l'un des crimes ou délits visés ci-dessus ;

3° d'une faillite personnelle dans les conditions prévues aux articles L. 626-1 et suivants et s'il n'a pas été réhabilité ;

4° d'une destitution de sa qualité d'officier ministériel ;

5° d'une radiation par mesure disciplinaire du tableau de l'ordre des avocats.

.....

Section 4.

Conditions d'application des dispositions relatives à la vente et au nantissement du fonds de commerce.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. L. 143-24. –

.....

Art. L. 145-41. – Sont dispensés de l'obligation d'exploiter pendant la durée de leur stage les commerçants et artisans, locataires du local dans lequel est situé leur fonds, qui sont admis à suivre un stage de conversion ou un stage de promotion au sens de l'article L. 900-2, 3o et 5o, du code du travail, dont la durée minimum est fixée par arrêté et dont la durée maximum ne peut excéder un an sauf s'il s'agit d'un stage dit de promotion bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 961-3 dudit code.

.....

Art. L. 225-8 bis (nouveau). – L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération.

Art. L. 225-8 ter (nouveau). – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La négociation de promesses d'actions est interdite, à moins qu'il ne s'agisse d'actions à créer à l'occasion d'une augmentation du capital d'une société dont les actions anciennes sont déjà inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs. En ce cas, la négociation n'est valable que si elle est effectuée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital. A défaut d'indication expresse, cette condition est présumée.

.....
Art. L. 225-19 et L. 225-20. – Supprimés.

.....
Art. L. 226-88. – La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

.....
Section 6.

Préservation des droits acquis.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. L. 226-118 (nouveau). – Les sociétés en nom collectif ou en commandite simple qui, à la date du 1^{er} avril 1967, utilisaient dans leur raison sociale le nom d'un ou plusieurs associés fondateurs décédés peuvent, par dérogation aux dispositions des articles L. 221-2 et 222-3, être autorisées à conserver ce nom dans leur dénomination sociale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles est subordonnée cette autorisation.

Ce décret fixe en outre les conditions dans lesquelles une opposition peut être formée par les tiers devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Art. L. 226-119 (nouveau). – Les parts bénéficiaires ou parts de fondateurs émises avant le 1^{er} avril 1967 sont et demeurent régies par les textes les concernant.

.....
Art. L. 231-8. – Le contrat de groupement d'intérêt économique détermine l'organisation du groupement, sous réserve des dispositions du présent chapitre. Il est établi par écrit et publié selon les modalités fixées par décret.

Il contient notamment les indications suivantes :

1° la dénomination du groupement ;

2° les nom ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du domicile ou du siège social et, s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers de chacun des membres du groupement ;

3° la durée pour laquelle le groupement est constitué ;

4° l'objet du groupement ;

5° l'adresse du siège du groupement.

Toutes les modifications du contrat sont établies et publiées dans les mêmes conditions que le contrat lui-même. Elles ne sont opposables aux tiers qu'à dater de cette publicité.

.....

TITRE PREMIER

DE LA LIBERTÉ DES PRIX ET DES RÈGLES DE LA CONCURRENCE

Art. L. 410-1. –

.....

Art. L. 411-2. – Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.

La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors T.V.A. des produits vendus et des services rendus ainsi que tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement.

La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en

cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de cinq cent mille francs.

L'amende peut être portée à cinquante pour cent de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 dudit code ;

2° la peine d'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus, en application du 5° de l'article 131-39 du code pénal.

.....

Art. L. 411-4. – A peine d'une amende de cinq cent mille francs, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur :

– à trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables, à l'exception des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats dits de culture visés à l'article 17 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture ;

– à vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées ;

– à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus aux articles 402 *bis* et 403 du code général des impôts ;

– à défaut d'accords interprofessionnels conclus en application de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain pour ce qui concerne les délais de paiement, à soixante-quinze jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du même code.

.....

Art. L. 512-5. – Sont également applicables au billet à ordre les dispositions relatives à l'aval de l'article L. 511-21 ; dans le cas prévu au sixième alinéa de cet article, si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

.....

Art. L. 524-2. – Le nantissement est consenti par un acte authentique ou sous seing privé enregistré au droit fixe.

Lorsqu'il est consenti au vendeur, il est donné dans l'acte de vente.

Lorsqu'il est consenti au prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, le nantissement est donné dans l'acte de prêt.

Cet acte doit mentionner, à peine de nullité, que les fonds versés par le prêteur ont pour objet d'assurer le paiement du prix des biens acquis.

Les biens acquis doivent être énumérés dans le corps de l'acte et chacun d'eux doit être décrit d'une façon précise, afin de l'individualiser par rapport aux autres biens de même nature appartenant à l'entreprise. L'acte indique également le lieu où les biens ont leur attache fixe ou mentionne, au cas contraire, qu'ils sont susceptibles d'être déplacés.

Sont assimilés aux prêteurs de fonds les garants qui interviennent en qualité de caution, de donneur d'aval ou d'endosseur dans l'octroi des crédits d'équipements. Ces personnes sont subrogées de plein droit aux créanciers. Il en est de même des personnes qui endossent, escomptent, avalisent ou acceptent les effets créés en représentation desdits crédits.

.....

Art. L. 712-2. – L'avis des chambres de commerce et d'industrie doit être demandé :

1° sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ;

2° sur la création, dans leur circonscription, de nouvelles chambres de commerce et d'industrie, de bourses de commerce, de sociétés de bourse et de courtiers maritimes, de tribunaux de commerce, de conseils de prudhommes, de magasins généraux et de salles de ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros ;

3° sur les taxes destinées à rémunérer les services de transport concédés dans leur circonscription par l'autorité publique ;

4° sur toutes matières déterminées par des lois ou des règlements spéciaux, notamment sur l'utilité des travaux publics à exécuter dans leur circonscription et sur les taxes ou péages à percevoir pour faire face aux dépenses de ces travaux ;

5° sur les tarifs de main-d'œuvre pour le travail dans les prisons.

.....

Art. L. 712-8. – Quand il existe dans une commune une chambre de commerce et d'industrie et une ou plusieurs bourses de commerce, l'administration de la bourse ou des bourses appartient à la chambre, sans préjudice des droits du maire et de la police municipale dans les lieux publics.

Un arrêté préfectoral désigne le local affecté à la tenue des bourses.

La bourse des valeurs, à Paris, n'est pas régie par les dispositions ci-dessus.

.....

Art. L. 713-1. – Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de commerce et d'industrie et des bourses de commerce au moyen d'une taxe additionnelle à la taxe professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 1600 du code général des impôts.

.....

Art. L. 721-1-1 (nouveau). – Dans les départements d'outre mer, sauf dérogation motivée de la commission départementale d'équipement commercial, l'autorisation demandée ne peut être accordée lorsqu'il apparaît qu'elle aurait pour conséquence de porter au-delà d'un seuil de 25 % sur l'ensemble du département, ou d'augmenter, si elle est supérieure à ce seuil, la part de surface de vente destinée à l'alimentation, que celle-ci concerne l'ensemble du projet ou une partie seulement, et appartenant :

– soit à une même enseigne ;

– soit à une même société, ou une de ses filiales, ou une société dans laquelle cette société possède une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, ou une société contrôlée par cette même société au sens de l'article L. 226-22 ;

– soit contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 226-35, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

.....
Art. L. 722-1. – Le classement de marchés de produits agricoles et alimentaires comme marchés d'intérêt national ou la création de tels marchés sont prononcés par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport des autorités administratives compétentes, après consultation des collectivités locales ou, le cas échéant, des groupements de collectivités compétents, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture intéressées.
.....

Art. L. 722-18. – Un commissaire du Gouvernement siège auprès du gestionnaire du marché.

Son mode de désignation et ses attributions sont définis par décret en Conseil d'Etat.
.....

CHAPITRE PREMIER

De l'institution et de la compétence.

Section 1.

[Division et intitulé supprimés.]

Art. L. 811-1. –

Section 2.

[Division et intitulé supprimés.]

Art. L. 811-4. –

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 14 octobre 1993.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY